

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

CITE JUDICIAIRE 1 AV P MENDES FRANCE 72014 LE MANS CEDEX 2
SERVICE REGISTRE DU COMMERCE ET SOCIETES 02.43.14.18.50
SUR MINITEL 08.36.29.11.11 INTERNET www.greffes.com/le-mans
EMAIL Gtcsarthe@aol.com FAX 02.43.14.18.59

FIDAL

160 AVENUE BOLLEE

72016 LE MANS CEDEX

V/REF :
N/REF : 84 B 133 / A-1730

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/06/2002, SOUS LE NUMERO A-1730,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 03/06/2002
DECLARATION DE CONFORMITE
STATUTS MIS A JOUR
APPROBATION DE LA FUSION ABSORPTION

... CONCERNANT LA SOCIETE
FOUSSIER QUINCAILLERIE
SOCIETE ANONYME
BOULEVARD PIERRE LEFAUCHEUX
72000 LE MANS

R.C.S LE MANS 329 681 340 (84 B 133)

LE GREFFIER



FOUSSIER QUINCAILLERIE

S.A. au capital de 400 000 €

Siège social : boulevard Pierre Lefaucheur - ZIS - 72000 LE MANS

329 681 340 RCS LE MANS

- STATUTS -

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 juin 2002.



Article 1 - FORME

La société à responsabilité limitée "SOCIETE DE DISTRIBUTION SELF-SERVICE DU BATIMENT" a été créée par acte sous seing privé le 24 avril 1984, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 5 juillet 1984.

Elle a été transformée en société anonyme par décision extraordinaire des associés du 16 décembre 1989. Elle demeure régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et par les textes légaux ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exploitation d'établissements destinés à la commercialisation d'outillage professionnel, quincaillerie, matériaux et tous autres produits ou articles complémentaires à ceux du négoce de matériaux de construction, et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : "FOUSSIER Quincaillerie".

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Boulevard Pierre Lefauchaux Z.I.S. LEMANS (Sarthe).

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Communauté Urbaine du MANS par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée Générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.



Article 6 - APPORTS

1°) - Les premiers associés ont fait les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Dominique FOUSSIER, une somme de NEUF MILLE CINQ CENTS francs, ci	9 500 F
- Madame Sylvie FOUSSIER, née GROISELEAU, une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS francs, ci	2 500 F
- Monsieur Bertrand FOUSSIER, une somme de DOUZE MILLE francs, ci	12 000 F
- Madame Anne-Claudine FOUSSIER, une somme de DOUZE MILLE francs, ci	12 000 F
- Monsieur Jacques FOUSSIER, une somme de QUATRE MILLE francs, ci	4 000 F
- Madame Denise FOUSSIER, au nom et pour le compte de la société "SIMIF", la somme de DIX MILLE francs, ci	10 000 F
TOTAL	<u>50 000 F</u>

2°) - Lors de l'augmentation du capital en date du 27 juin 1987, il a été apporté en espèces :

- par Monsieur Dominique FOUSSIER, la somme de	86 000 F
- par Madame Denise FOUSSIER, au nom et pour le compte de la société "SIMIF", la somme de	64 000 F

formant un total de 150 000 F
correspondant à la libération intégrale du nominal des 1 500 parts nouvelles.

- Ancien capital	50 000 F
- Montant de l'augmentation en numéraire	150 000 F

NOUVEAU CAPITAL 200 000 F

3°) - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 16 décembre 1989, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 400 000 F, prélevée sur les réserves ordinaires inscrites au bilan sous la mention "Réserves statutaires ou contractuelles" correspondant à la création de 4 000 parts sociales nouvelles attribuées gratuitement aux associés dans la proportion de 2 parts nouvelles pour une ancienne.

- Montant de l'augmentation	400 000 F
- Ancien capital	200 000 F

CAPITAL NOUVEAU 600 000 F

4°) - Suivant première résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 1992, il a été décidé d'incorporer au capital social une somme de 900 000 F prélevée sur les réserves ordinaires inscrites au bilan sous la mention "Autres réserves" avec, en contrepartie, une élévation de la valeur nominale de l'action qui est passée de 100 F à 250 F.

- Ancien capital	600 000 F
- Montant de l'augmentation	900 000 F

CAPITAL NOUVEAU 1 500 000 F

5°) - Suivant deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 1992, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 500 000 F par apport en numéraire à libérer intégralement à la souscription. En contrepartie de cette augmentation du capital social, il a été créé 2 000 nouveaux titres de 250 F nominal chacun.

- Ancien capital.....	1 500 000 F
- Montant de l'augmentation.....	500 000 F
CAPITAL NOUVEAU	2 000 000 F

6°) - Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 23 décembre 1999, il a été décidé, sous la première résolution, d'augmenter le capital social pour le porter de 2 000 000 F à 2 623 828 F par incorporation d'une somme globale de 623 828 F prélevée sur :

- . la totalité du compte "Réserve spéciale d'augmentation de capital", inscrit au bilan sous la mention "Réserves réglementées", soit 380 523 F
- . le compte de "Réserves Ordinaires", inscrit au bilan sous la mention "Autres réserves", à hauteur de 243 243 F
- . et sur le compte "Report à Nouveau", le complément, soit une somme de 62 F

Ancien capital	2 000 000 F
Montant de l'augmentation du capital social	623 828 F
NOUVEAU CAPITAL SOCIAL.....	2 623 828 F

7°) - Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 23 décembre 1999, il a été décidé, sous la deuxième résolution, de convertir globalement - en euros - le capital social d'un montant de 2 623 828 F, par application du coefficient légal de conversion (6,55957) et d'indiquer, à compter de cette même date, un capital social de 400 000 EUR

8°) L'Assemblée générale extraordinaire réunie le 30 décembre 2000 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la "SOCIETE NOUVELLE DE QUINCAILLERIE" (S.N.Q.), Société à Responsabilité Limitée au capital de 900 000 F, dont le siège social est sis 18, rue Louis Eloi 33130 BEGLES, identifiée sous le numéro SIREN 380 176 610 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, société dont elle détenait la totalité des parts. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 3 522 996 F et le passif pris en charge ressortait à 2 796 037 F. La prime de fusion s'est élevée à 126 959 F.

9°) Par contrat en date du 23 avril 2002, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2002, la société TOURNADE SUIRE a transmis à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE à titre de fusion, la totalité de son patrimoine évalué à 457 283 €, lequel n'a pas été rémunéré, la société FOUSSIER QUINCAILLERIE détenant à la date de la fusion l'intégralité des actions de la société absorbée.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 EUR). Il est divisé en 8 000 actions, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées aux actionnaires proportionnellement à leurs apports respectifs.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées Générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 184 de la loi du 24 juillet 1966.

Le Conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le Conseil pourra, si l'assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article 216 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'Administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut, par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit de ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'Administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, à un tiers, d'actions ou de droits attachés à ces actions.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action, démembrée ou non, est exercé conformément à la loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, le regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, ou de toutes autres opérations sociales, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 14 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil composé de 3 à 12 membres pris parmi les actionnaires. Les personnes âgées de plus de 75 ans ne peuvent être administrateurs, lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la plus prochaine assemblée Générale.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour six ans.

Les administrateurs sont rééligibles. Les sociétés qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un administrateur personne physique.

Pendant toute la durée de son mandat chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Article 15 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

La présence de la moitié au moins des voix des membres en fonctions, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

Le Conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le directeur général ou un Fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration.

Les dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

Article 17 - DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu. Toutefois, quelle que soit la durée pour laquelle elles lui sont confiées, les fonctions de Président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée Générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 75 ans.

Le Président du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer, pour l'assister, un directeur général. Le directeur général est obligatoirement une personne physique. Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, le directeur général conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.



La rémunération du Président et du directeur général est fixée par le Conseil d'Administration. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le Conseil d'Administration en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions du directeur général prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée Générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 75 ans.

Si le capital social est au moins de 500 000 F, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Tous les actes engageant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banques, les souscripteurs, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent être signés soit par le Président du Conseil ou l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit par le ou un directeur général, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, les cautions, avals et garanties devant obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales.

La justification des pouvoirs sera fournie par l'extrait du procès-verbal de la délibération qui les aura établis.

Article 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 22 ci-après.

Article 19 - RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.



Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent la loi.

Article 21 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article 160 modifié de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 128 et 131 du décret du 23 mars 1967 modifié.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par le mandataire qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptant de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être établis sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Article 22 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formules prescrites à l'article 21. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Article 23 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées Générales ordinaires lorsque l'augmentation du capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.



Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **PREMIER JANVIER** et se termine le **TRENTE ET UN DECEMBRE** de la même année.

Article 25 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et un annexé. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs, elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.



Article 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiements.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

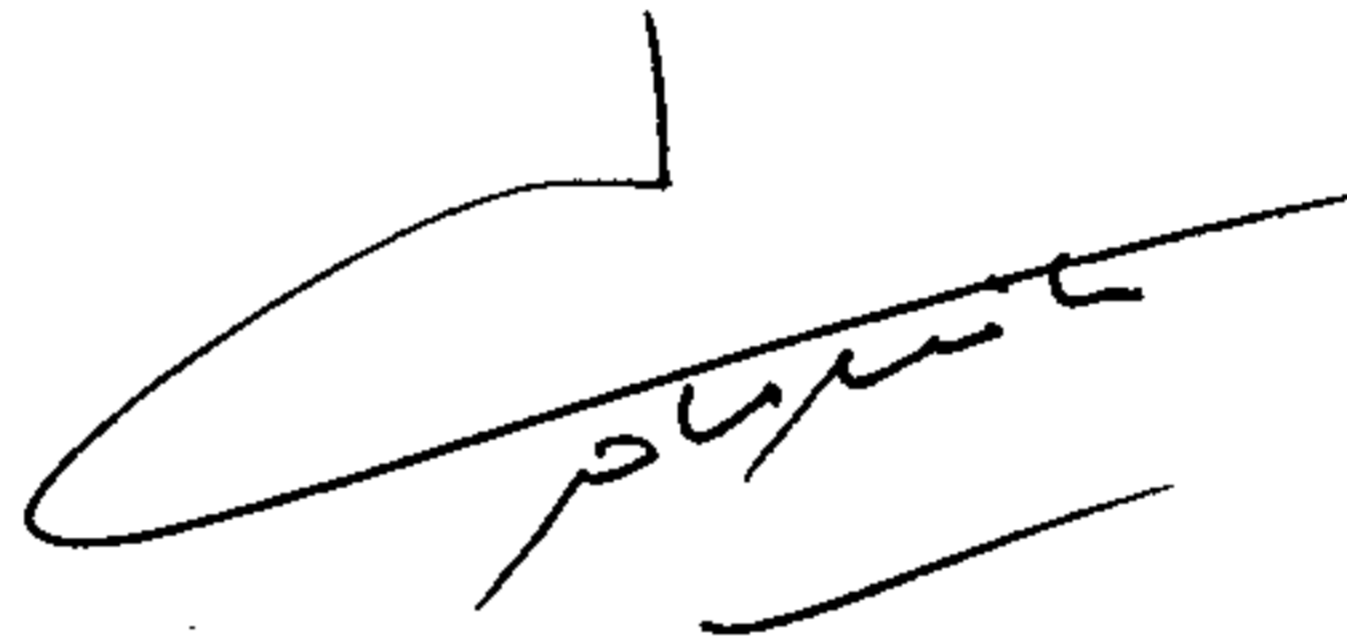
Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains associés.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux de commerce.

Le Uapex le 3 Juin 2002

COPIE CERTIFIÉE
LE PRESIDENT DU CONSEIL

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, possibly 'M. [unclear]', written over a horizontal line.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le 19/04/2002
Monsieur Jacques FOUSSIER
Administrateur de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE
33 Boulevard Pierre Lefaucheur
72100 MANS
R.C.S LE MANS 329 681 340

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jacques FOUSSIER, demeurant 77, rue des Muriers au MANS (72000)

Agissant en qualité d'administrateur de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE, S.A au capital de 400 000 Euros, dont le siège social est au MANS (72100), 33 Boulevard Pierre Lefaucheur, immatriculée 329 681 340 R.C.S LE MANS, dûment habilité à l'effet d'établir et signer les présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 19 avril 2002,

- Monsieur Dominique FOUSSIER,

Agissant en qualité de Président de la société TOURNADE SUIRE, S.A.S au capital de 37.000 €, dont le siège social est à BORDEAUX (33100) 38 boulevard Ludovic Trarieux, immatriculée 328 221 585 R.C.S BORDEAUX, dûment habilité à l'effet d'établir et signer les présentes, en vertu d'une décision en date du 19 avril 2002,

Font les déclarations suivantes se rapportant à la fusion-absorption de la société TOURNADE SUIRE, en application des dispositions de l'article L 236-6 du Code de Commerce et du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au R.C.S., des sociétés FOUSSIER QUINCAILLERIE et TOURNADE SUIRE, à la suite des opérations ci-après exposées.

EXPOSE

1. La décision du conseil d'administration de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE en date du 19 avril 2002 et une décision des associés de la société TOURNADE SUIRE en date du 19 avril 2002 ont arrêté le projet de fusion-absorption de la société TOURNADE SUIRE par la société FOUSSIER QUINCAILLERIE.

Ce projet, établi par acte sous seings privés en date du 23 avril 2002, contenait les mentions prévues par l'article 254 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 et notamment la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission était prévue, la date à partir de laquelle les opérations de la société TOURNADE SUIRE seraient d'un point de vue comptable considérées comme accomplies par la société FOUSSIER QUINCAILLERIE, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés TOURNADE SUIRE et FOUSSIER QUINCAILLERIE utilisés pour établir les conditions de l'opération, ainsi que le montant du mali de fusion.

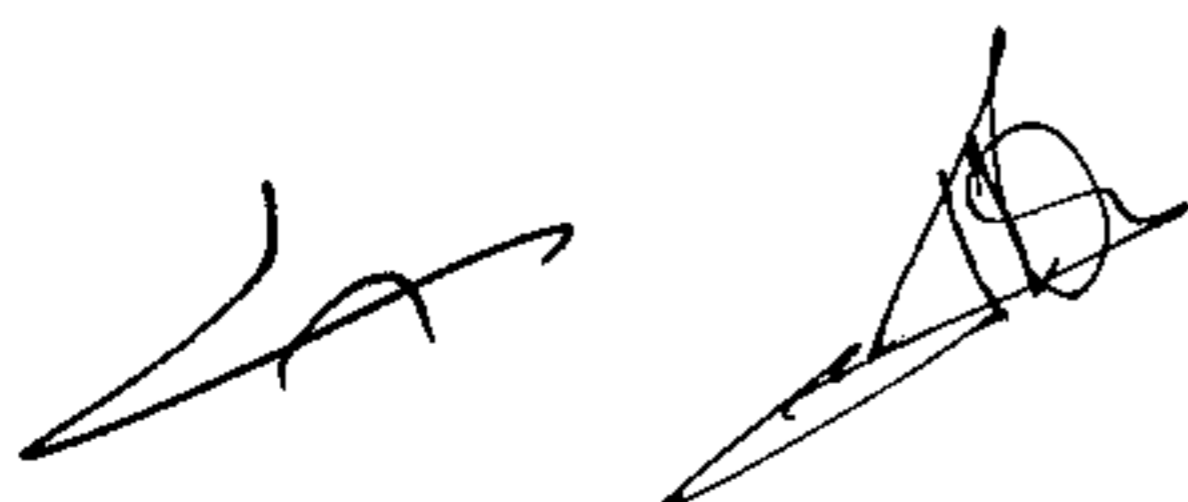
2. A la requête de Monsieur Dominique FOUSSIER, agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE et en qualité de Président de la société TOURNADE SUIRE, le Président du Tribunal de Commerce du MANS a nommé Monsieur Didier RAPIN, demeurant 32, place des Comtes du Maine au MANS, en qualité de commissaire aux apports par ordonnance en date du 7 mai 2002.

3. Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du MANS en date du 23 mai 2002. Il a également fait l'objet en application de l'article 255 du décret précité, d'un avis inséré dans les journaux d'annonces légales LAGRICULTURE SARTHOISE, édition du 26 avril 2002 et dans LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS, édition du 30 avril 2002. Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

4. Le rapport du commissaire aux apports a été mis à la disposition des actionnaires de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du MANS huit jours avant la date de l'assemblée de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE.

5. La société FOUSSIER QUINCAILLERIE a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du commissaire aux apports, les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés FOUSSIER QUINCAILLERIE et TOURNADE SUIRE.

6. Compte-tenu des dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, la société FOUSSIER QUINCAILLERIE détenant la totalité des actions de la société TOURNADE SUIRE, il n'y a pas lieu à une décision des associés de la société TOURNADE SUIRE.



7. L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE en date du 3 juin 2002, a :

- approuvé le projet de fusion signé par la société TOURNADE SUIRE, l'évaluation du patrimoine transmis soit un actif net de 457 283 € et pris acte que dès lors que la société FOUSSIER QUINCAILLERIE détenait depuis la date du dépôt au Greffe du projet de fusion la totalité des actions représentant le capital de la société TOURNADE SUIRE, il ne pouvait être procédé à l'échange d'actions de la FOUSSIER QUINCAILLERIE contre des actions de la société TOURNADE SUIRE ; en rémunération de cette fusion et en conséquence, il n'a pas lieu à augmentation du capital de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE, conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce ; l'opération dégage en outre un mali de fusion de 64 €.
- constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de la société TOURNADE SUIRE.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

8. Les avis relatifs à l'approbation du projet de fusion et à la dissolution de la société TOURNADE SUIRE *seront* ont été respectivement publiés dans les journaux d'annonces légales *L'Agriculture Saône* édition du 16/06/2002 et *Les Echos Judiciaires Girondins* du 16/06/2002.

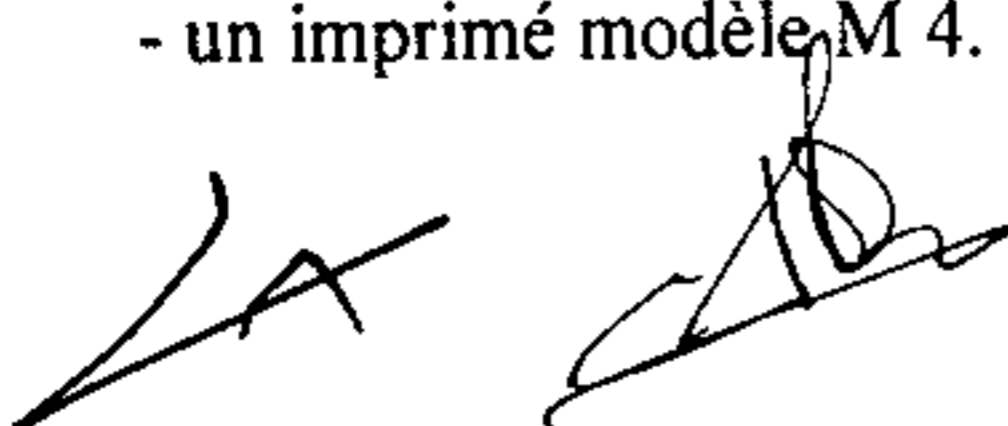
Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par l'article 287 du décret sus-visé.

DEPOT

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX :

. Pour la société TOURNADE SUIRE, en double exemplaire :

- une copie de la présente déclaration ;
- un exemplaire du journal publicateur ;
- un imprimé modèle M 4.



Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du MANS :

. Pour la société FOUSSIER QUINCAILLERIE :

- la présente déclaration ;
- un original enregistré du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 3 juin 2002;
- un original enregistré du projet de fusion définitif avec ses annexes ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE ;
- un exemplaire du journal publicateur ;
- un imprimé M 2 et 3 imprimés modèle M '.

DECLARATION

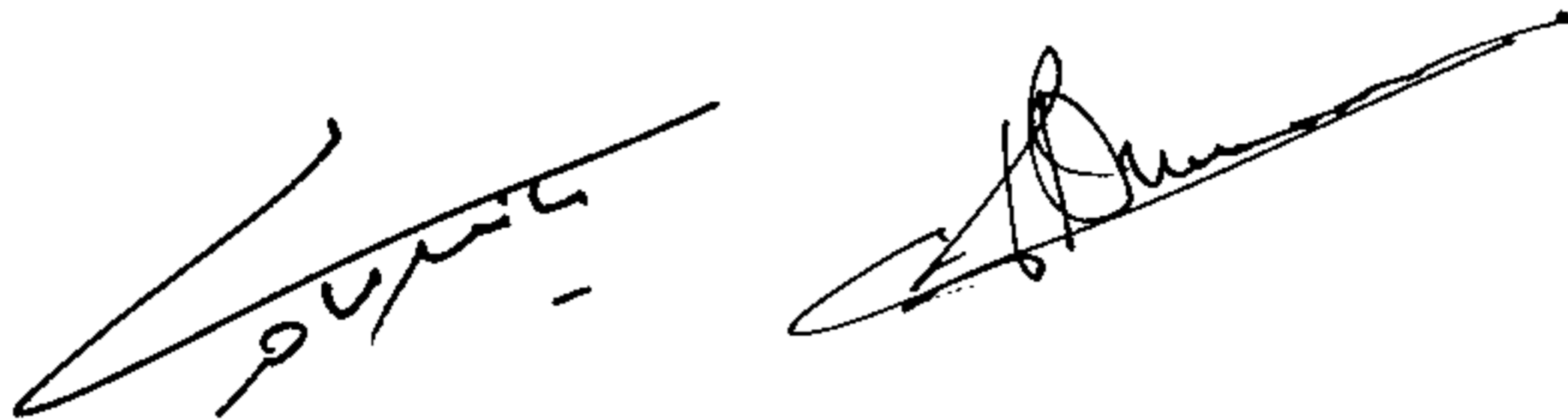
Ces faits exposés, les soussignés déclarent :

- que la fusion par absorption de la société TOURNADE SUIRE par la société FOUSSIER QUINCAILLERIE, dans le cadre des dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;
- que la société TOURNADE SUIRE est définitivement dissoute, sans liquidation.

Fait à *Le Mans*

Le *3 juin 2002*

en quatre exemplaires.



fidal
 Société d'Avocats
 Direction Régionale du Mans
 160, avenue Bollée - 72016 LE MANS Cedex 2
 Barreau du Mans
 Tél. 02 43 50 31 30 - Fax 02 43 50 81 51

FOUSSIER QUINCAILLERIE
SOCIÉTÉ ANONYME
 Au capital de 400.000 Euros
 Siège social : Boulevard Pierre Lefauchaux
 72000 LE MANS
 RCS LE MANS B 329 681 340

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 JUIN 2002

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 3 juin 2002, à 17 heures, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège de la social, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire, le ~~.....~~ mai 2002.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Dominique FOUSSIER, président du conseil d'administration.

Est scrutateur de l'assemblée et acceptant cette fonction : Monsieur Jacques FOUSSIER.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate qu les actionnaires présents, présentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2558 actions sur les 8 000 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes avec l'avis de réception de son envoi,
- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux apports avec l'avis de réception de son envoi,
- la feuille de présence.



Art. FACE ANNULÉE
Art. 606 C.C.P. Art. 20.3.58
DIRECTION DES SERVICES
15000
L'ÉTAT DE LA FAMILLE
L'ÉTAT DE LA FAMILLE

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des projets de résolutions,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat de fusion par absorption de la société TOURNADE SUIRE.

Le Président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du Code de Commerce.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- . Rapport du conseil d'administration et du commissaire aux apports,
- . Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société FOUSSIER QUINCAILLERIE de :
la société par actions simplifiée TOURNADE SUIRE
Au capital de 37.000 €
Siège social : Bordeaux (33100), 38 boulevard Ludovic Trarieux
Immatriculée : 328 221 585 R.C.S. BORDEAUX
- . Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- . Approbation de la détermination et affectation du mali de fusion,
- . Modification de l'article 6 des statuts relatifs aux apports.
- . Pouvoirs pour les publications et formalités.

Lecture est ensuite donnée des rapports du président et du commissaire aux apports.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix:



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion par absorption de la société TOURNADE SUIRE, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux apports :

- déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et ses annexes, intervenu avec la société TOURNADE SUIRE, aux termes duquel cette dernière transmet à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE la totalité de son patrimoine (actif et passif), sur la base d'une situation au 31 décembre 2001, évalué à 457 283 €,
- déclare approuver plus spécialement les apports effectués par la société TOURNADE SUIRE et leur évaluation, lesdits apports étant consentis moyennant prise en charge par la société FOUSSIER QUINCAILLERIE du passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements,
- prend acte que, dès lors que la société FOUSSIER QUINCAILLERIE a toujours détenu, depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions représentant le capital de la société TOURNADE SUIRE :
 - . conformément aux dispositions de l'article 236-3 du code de commerce (ancien article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966), il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE contre des actions de la société TOURNADE SUIRE en rémunération de cette fusion et en conséquence, il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE,
 - . conformément aux dispositions de l'article 236-11 du code de commerce (ancien article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966), cette fusion n'a pas été soumise à l'approbation de l'associé unique de la société TOURNADE SUIRE,
- prend acte que la situation intermédiaire au 31 décembre 2001 de la société TOURNADE SUIRE a été approuvée par décision en date du 19 avril 2002.
- constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire :

- constate que la différence entre la valeur du patrimoine transmis par la société TOURNADE SUIRE et la valeur comptable des titres de la société TOURNADE SUIRE dans les écritures de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE dégage un mali de fusion de 64 € ; celui-ci sera comptabilisé en charges par la société FOUSSIER QUINCAILLERIE,
- approuve ledit mali et l'imputation en charges qui en sera faite dans les comptes de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide, comme conséquence des résolutions qui précèdent, de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports de la façon suivante, par ajout de l'alinéa suivant :

Article 6 – Formation du capital

Il est ajouté l'alinéa suivant :

9 - Par contrat en date du 23 avril 2002, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2002, la société TOURNADE SUIRE a transmis à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE à titre de fusion, la totalité de son patrimoine évalué à 457 283 €, lequel n'a pas été rémunéré, la société FOUSSIER QUINCAILLERIE détenant à la date de la fusion l'intégralité des actions de la société absorbée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne au Président avec faculté de déléguer les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs, complémentaires et autres, prendre en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives aux fusions ci-dessus et également faire le nécessaire.

Tous pouvoirs sont également conférés à Monsieur Jacques FOUSSIER en vue de signer la déclaration de régularité et de conformité visée aux articles 236-6 du code de commerce (ancien article 374 de la loi du 24 Juillet 1966) et 265 du décret du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

CINQUIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale donne au Président les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et établir tous actes réitératifs, confirmatifs et en général faire le nécessaire.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et autres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

ENREGISTRE A LA RECETTE DES IMPOTS de
LE MANS OUEST le : 06 JUIN 2002

Bordereau : 548

Enregist. : 230

Timbres : 375

Total : 605 €

Case : 1

Reçu : Six cent cinquante

Le Receveur Pal. Eurosd

Le Contrôleur des Impôts

Mme D. LIVET

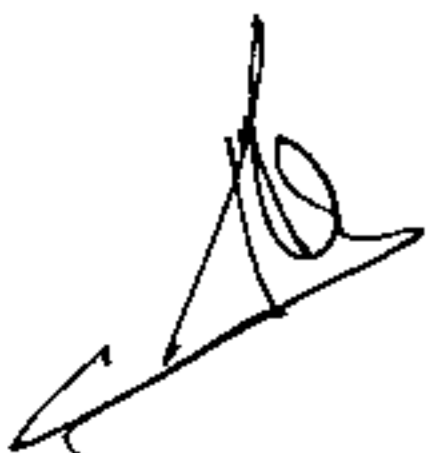

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE PRESIDENT DU CONSEIL

PROJET DE FUSION-ABSORPTION

par la société anonyme
« FOUSSIER QUINCAILLERIE »
de la société par actions simplifiée « TOURNADE SUIRE »

---o--O--o---



25948

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La société « FOUSSIER QUINCAILLERIE », société anonyme, au capital de 400 000 Euros dont le siège social est 33, boulevard Pierre Lefauchaux au MANS (72100), immatriculée 329 681 340. R.C.S.LE MANS,

. représentée par Monsieur Jacques FOUSSIER, administrateur, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 19 avril 2002,

DE PREMIERE PART,

- La société TOURNADE SUIRE, Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 Euros dont le siège social est à Bordeaux (33100), 38 boulevard Ludovic Trarieux, immatriculée 328 221 585 R.C.S. BORDEAUX,

. représentée par Monsieur Dominique FOUSSIER, mandaté en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 19 avril 2002,

DE DEUXIEME PART,

Il a été convenu comme suit les modalités et conditions de la fusion par absorption par la société FOUSSIER QUINCAILLERIE , société absorbante, de la société TOURNADE SUIRE, société absorbée.



**SECTION I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES - LIENS JURIDIQUES -
MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION ENVISAGEE - COMPTES SERVANT DE BASE -
METHODE D'EVALUATION**

I/ CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

A/ SOCIÉTÉ ABSORBANTE-FOUSSIER QUINCAILLERIE

La société FOUSSIER QUINCAILLERIE a été créée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé le 24 avril 1984.

Elle a été transformée en société anonyme par décision des associés en date du 16 décembre 1989.

- Son siège social est au Mans, boulevard Pierre Le faucheur, ZIS LE MANS (Sarthe).
- Son capital social est actuellement de 400 000 euros, divisé en 8 000 actions de 50 euros de valeur nominale chacune.
- La société a pour objet l'exploitation d'établissements destinés à la commercialisation d'outillage professionnel, quincaillerie, matériaux et tous autres produits ou articles complémentaires à ceux du négoce de matériaux de construction, et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
- Son président du conseil d'administration est Monsieur Dominique Foussier.
- La date de clôture de chaque exercice social est fixée au 31 décembre. Elle a clos son dernier exercice le 31 décembre 2001.

B/ LA SOCIÉTÉ TOURNADE SUIRE

- La société TOURNADE SUIRE a été créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée pour une durée de 99 années à compter du 7 décembre 1983 et a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une délibération en date du 22 mars 2002.
- Son siège social est actuellement fixé à BORDEAUX (33100), 38, boulevard Ludovic Trarieux. Elle exploite son seul établissement à ce même endroit.
- Son capital social s'élève actuellement à 37 000 euros et est divisé en 200 actions de 185 euros chacune.

La société n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

- Elle a pour objet :

L'achat, la fabrication, la vente de tous articles de quincaillerie, d'ameublement et du bâtiment, ainsi que toutes les opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles de favoriser le développement de la société.

- Le Président est Monsieur Dominique FOUSSIER.

- La société TOURNADE SUIRE exerce à titre principal l'activité indiquée sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés, à savoir l'exploitation d'un fonds de commerce de quincaillerie, d'ameublement et de bâtiment.

Elle exploite ledit fonds dans des locaux situés à Bordeaux (33100), 38 boulevard Ludovic Trarieux, en vertu d'un bail précaire de 23 mois qui lui a été consenti par la SCI La Falotte, à compter du 1^{er} avril 2002.

- Elle a pour commissaire aux comptes titulaire KPMG ENTREPRISES, 160 avenue Bollée au MANS (72000) et pour commissaire aux comptes suppléant Monsieur Didier Potrais, 7, rue de Paradis, 53000 LAVAL.

- La date de clôture de chaque exercice social est fixée au 30 septembre. Elle a clos son dernier exercice le 30 septembre 2001.

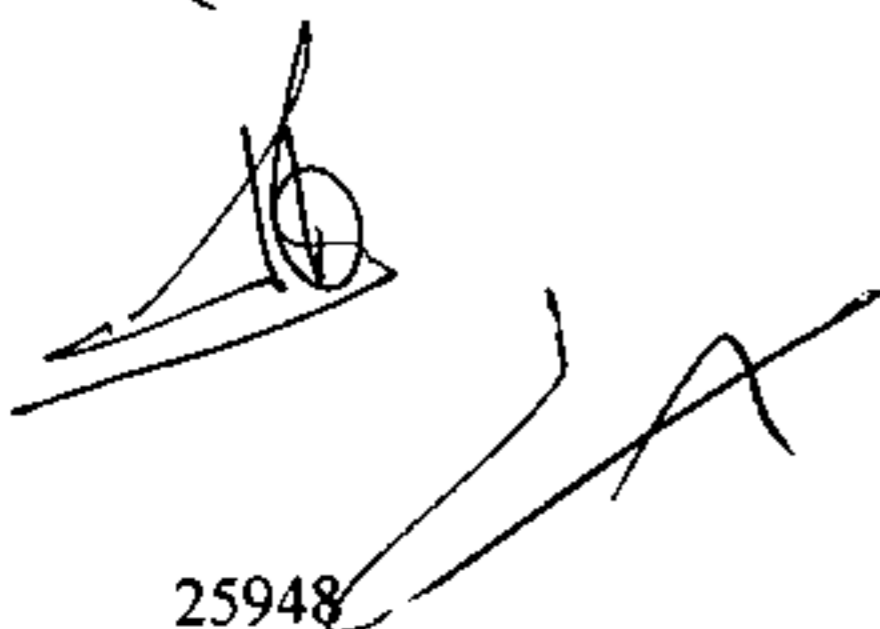
Toutefois, comme il sera dit ci-après pour la faisabilité de cette opération de fusion, il a été arrêté une situation au 31 décembre 2001 qui servira de comptes de référence.

II - LIENS JURIDIQUES

A la date des présentes, la société FOUSSIER QUINCAILLERIE détient la totalité des actions de la société TOURNADE SUIRE.

III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION - OBJET DES PRESENTES

Cette opération de fusion a pour objet de réduire le nombre de structures juridiques du groupe FOUSSIER QUINCAILLERIE.



25948

IV - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

D'un commun accord, pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser pour la société TOURNADE SUIRE, une situation intermédiaire arrêtée à la date du 31 décembre 2001.

Les comptes de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE arrêtés au 31 décembre 2001, société absorbante, seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires avant le 30 juin 2002.

Pour la société absorbée, les comptes arrêtés au 30 septembre 2001 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires en date du 28 janvier 2002.

V - DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE SERONT CONSIDEREES COMME ACCOMPLIES PAR LA SOCIETE FOUSSIER QUINCAILLERIE- DATE D'EFFET DE LA FUSION

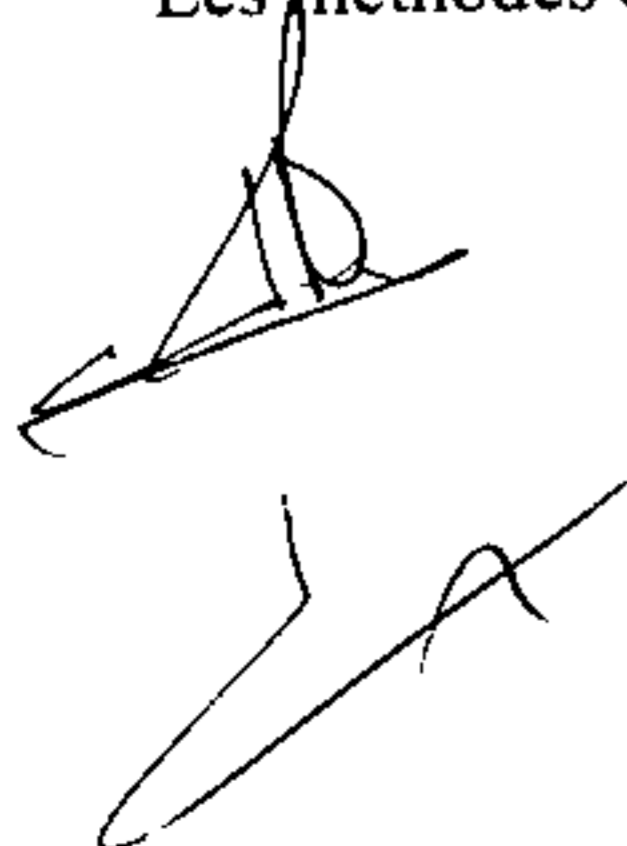
Conformément aux dispositions de l'article 236-4 du code de commerce, il a été précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2002.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations réalisées par la société absorbée, à compter du 1^{er} janvier 2002 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE qui supportera définitivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article 236-3 du code de commerce, la société absorbée transmettra à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE, tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, sans aucune réserve, et ce quels que soient les mouvements, notamment d'actifs qui auraient pu avoir lieu pendant la période intermédiaire.

VI - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Les méthodes d'évaluation retenues sont décrites en annexe I.



**SECTION II - PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE
ABSORBEE - REMUNERATION - RAPPORT D'ÉCHANGE**

**I - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST
PRÉVUE**

La société TOURNADE SUIRE transmet à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE, ce qui est accepté par Monsieur Dominique FOUSSIER, ès qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société TOURNADE SUIRE.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société TOURNADE SUIRE, dont la transmission à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE est prévue - consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société TOURNADE SUIRE devant être dévolu à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Aussi, toutes les opérations sociales effectuées par la société TOURNADE SUIRE depuis le 1^{er} janvier 2002 jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion, tous les résultats actifs ou passifs de ces opérations seront ainsi considérés comme étant faits au profit ou à la charge de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE.

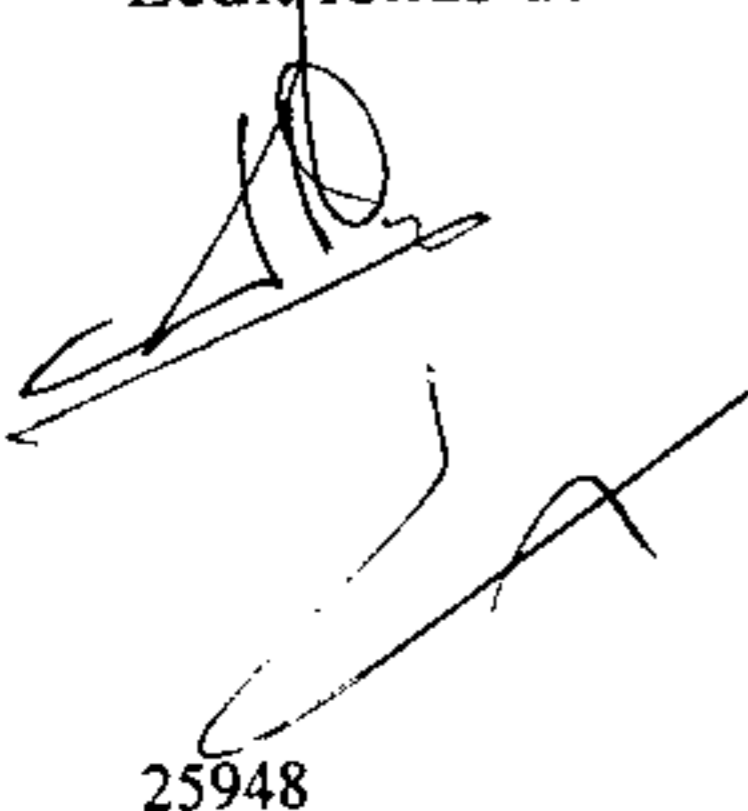
A/ ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Comme il sera précisé en annexe, la transcription des apports de la société TOURNADE SUIRE à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE est réalisée sur la base de la valeur nette comptable en euros, telle qu'elle résulte de la situation intermédiaire au 31 décembre 2001.

I - Des immobilisations incorporelles

- Le fonds de commerce de quincaillerie, que la société possède et exploite à Bordeaux (33100), 38 boulevard Ludovic Trarieux.

Ledit fonds de commerce comprend :



25948

- a) la clientèle, l'achalandage et le droit de se dire successeur de la société TOURNADE SUIRE, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société TOURNADE SUIRE et se rapportant audit fonds de commerce,
- b) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société TOURNADE SUIRE relativement au fonds transmis,
- c) le droit à la jouissance des locaux situés à Bordeaux (33100), 38 boulevard Ludovic Trarieux en vertu du bail précaire qui lui a été consenti par la SCI LA FALOTTE.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus étant apporté pour une valeur nette comptable de 91 469 euros

	Prix de revient	Amortissement	V.N.C. (euros)
- fonds de commerce et d'industrie	91 469 €		91 469 €
- autres immobilisations incorporelles	4 320 €	4 320 €	-

	Prix de revient	Amortissements Ou provisions	V.N.C. (euros)
--	-----------------	---------------------------------	-------------------

**II - Immobilisations corporelles
apportées pour une valeur nette comptable de 3 813 €**

Dont :

- constructions	48 728 €	48 671 €	57 €
- installations techniques matériels et outillage industriels	3 912 €	2 048 €	1 863 €
- autres immobilisations corporelles	22 510 €	20 617 €	1 893 €

III - Des stocks apportés pour une valeur nette comptable de 244 161 €

Dont :

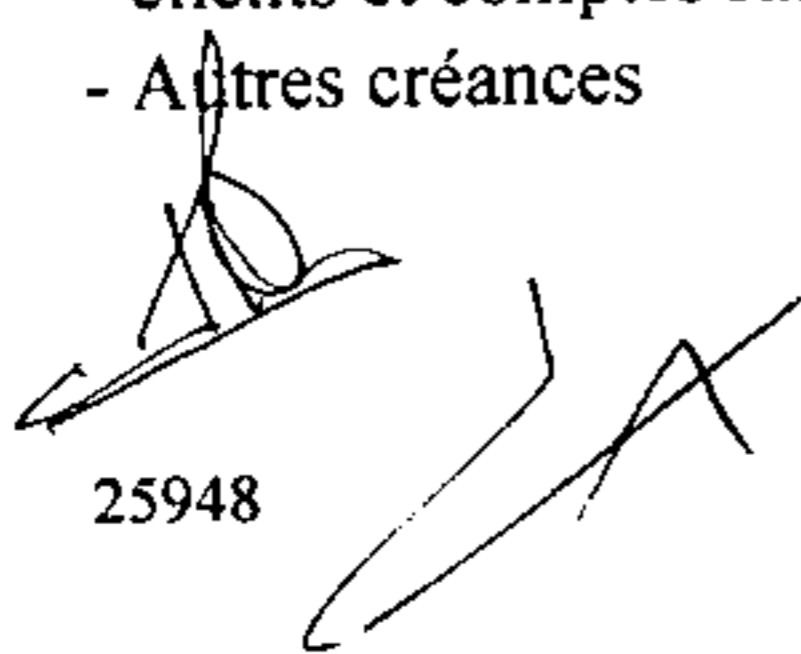
- marchandises	244 161 €	-	244 161 €
----------------	-----------	---	-----------

IV - Des créances apportées pour une valeur nette comptable de 131 366 €

Dont :

- clients et comptes rattachés	131 029 €	1 842 €	129 186 €
- Autres créances	2 180 €	-	2 180 €

25948



V - Des disponibilités apportées pour 192 875 €

Dont :

- disponibilités 192 875 € - 192 875 €

**VII - Des charges constatées d'avance
apportées pour** 1 117 €

Dont :

- charges constatées d'avance 1 117 € - 1 117 €

**Le montant total de l'actif de la société TOURNADE SUIRE,
dont la transmission à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE
est prévue, est estimé à** 664 801 €

Les créances de toute valeur, les sommes en banque ont été vérifiées contradictoirement par les dirigeants des deux sociétés.

B/ PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La société absorbante FOUSSIER QUINCAILLERIE prendra à sa charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la société TOURNADE SUIRE, l'intégralité du passif de cette société, tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de la dissolution de ladite société absorbée.

Il est indiqué en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers lesquels sont tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif pris en charge par la société absorbante tel qu'il ressort de la situation intermédiaire au 31 décembre 2001 arrêté en euros comprend :

• des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour 136 513 €

• des dettes fiscales et sociales pour 67 350 €

Soit un passif exigible de 203 863 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société FOUSSIER QUINCAILLERIE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société TOURNADE SUIRE et qui en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan" sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise,
- autres engagements donnés par l'entreprise .

C/ ACTIF NET APORTE

Le montant de l'actif brut apporté est de	664 801 €
Le passif pris en charge est de	203 863 €
	<hr/>
Soit un actif de.....	460 938 €
duquel il faut déduire une provision pour impôt sur les sociétés pour.....	3 655 €
	<hr/>
Soit un actif net de	457 283 €

Le montant total de l'actif net de la société TOURNADE SUIRE, dont la transmission à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE, est prévue est de 457 283 euros.

II - RÉMUNÉRATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE - RAPPORT D'ÉCHANGE

A - ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article 236-3 du code de commerce et dès lors que la société FOUSSIER QUINCAILLERIE détiendra au jour de la réalisation de la fusion la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société TOURNADE SUIRE, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE contre les actions de la société TOURNADE SUIRE.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE, bénéficiaire des apports, contre les actions de la société TOURNADE SUIRE, ni à augmentation du capital de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

B - MONTANT PREVU DU MALI DE FUSION

La différence entre l'actif net de la société absorbée et la valeur des titres TOURNADE SUIRE chez la société FOUSSIER QUINCAILLERIE dégagera un mali de fusion.

Il est précisé que la valeur nette comptable des titres de la société TOURNADE SUIRE dans les écritures de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE s'élève à la date des présentes à 457 347 € (valeur de rachat.

La différence entre cette valeur de la participation soit 457 347 € et l'actif net apporté s'élevant à 457 283€ constitue le mali de fusion dont le montant prévu est de 64 € ; celui-ci sera comptabilisé en charges par la société absorbante.

SECTION III- DECLARATIONS

• DECLARATION GENERALE

Conformément à un arrêt de la Cour d'Appel de PARIS, en date du 10 avril 1986, les parties se dispensent des déclarations prévues par la loi du 29 juin 1935 relatives aux mentions obligatoires en matière de vente de fonds, la fusion n'étant pas assimilable en la matière à une vente de fonds de commerce.

Il est précisé en tant que de besoin que le passif de la société absorbée s'imputera sur les postes d'actif suivants :

- Charges constatées d'avance.....	1 117 €
- Disponibilités	192 875 €

• DECLARATION SUR LES BAUX

La transmission des baux étant effectuée par voie de fusion dans les conditions prévues par les articles L 236-1 et suivants du code de commerce, conformément à l'article L 145-16 du code de commerce, la société FOUSSIER QUINCAILLERIE sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société TOURNADE SUIRE au profit de laquelle le bail ci-dessus visé a été consenti, cette substitution à la société TOURNADE SUIRE ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

• **RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE**

La fusion étant faite à sa charge notamment pour la société FOUSSIER QUINCAILLERIE et ainsi qu'il a été dit ci-avant de payer le passif de la société absorbée, Monsieur Dominique FOUSSIER, au nom de la société absorbée qu'il représente, déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société absorbée du fait de la fusion.

SECTION IV - CONDITIONS DE LA FUSION

A/ PROPRIETE ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS

1/ La société FOUSSIER QUINCAILLERIE aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

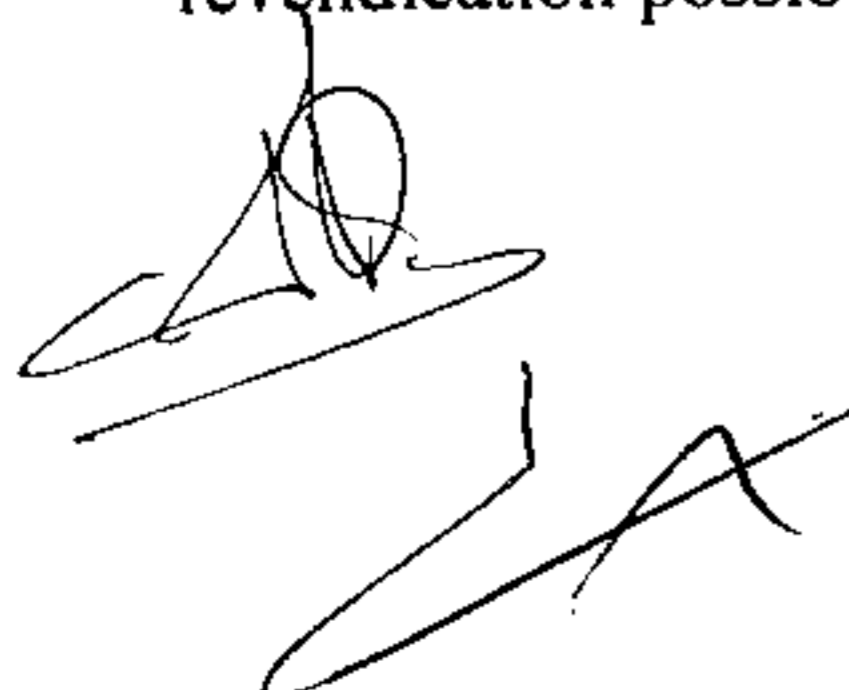
Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la société absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2002 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE.

2/ L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE.

Il est précisé :

- que la société FOUSSIER QUINCAILLERIE assumera l'intégralité des dettes et charges de la société absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2002 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société FOUSSIER QUINCAILLERIE et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société FOUSSIER QUINCAILLERIE serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.



B/ CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

1/ La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

2/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE au plus tard le jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE approuvant le présent contrat.

3/ La société FOUSSIER QUINCAILLERIE prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée, notamment, usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers.

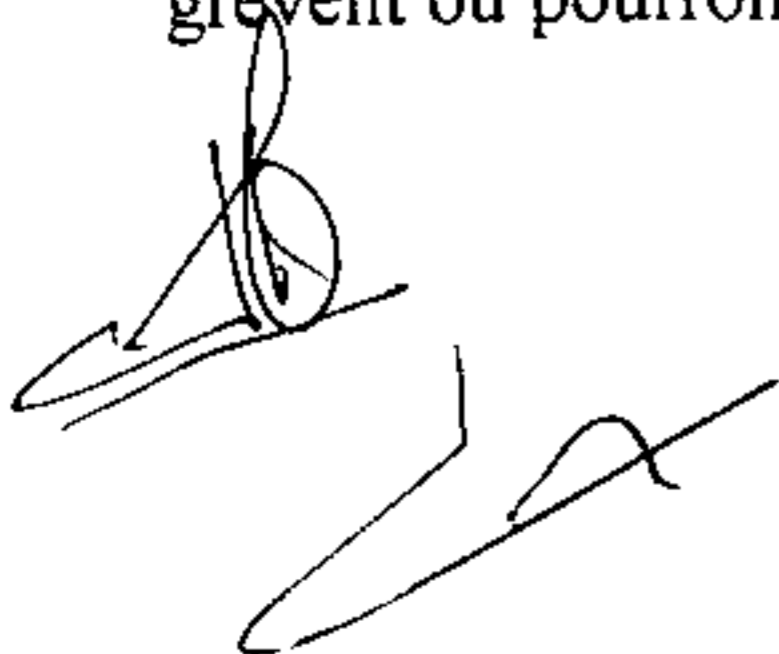
4/ La société FOUSSIER QUINCAILLERIE bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc, qui ont pu ou pourront être allouées à la société absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

5/ La société FOUSSIER QUINCAILLERIE sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachés aux créances incluses dans la fusion.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

6/ La société FOUSSIER QUINCAILLERIE supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, taxes, etc..., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.



7/ La société FOUSSIER QUINCAILLERIE fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée sans recours contre ces dernières pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

8/ Elle sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachés aux créances incluses dans la fusion.

9/ Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de la société absorbée devront, à première demande et aux frais de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société TOURNADE SUIRE et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

10/ La société FOUSSIER QUINCAILLERIE supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, y compris des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

C/ CONTRAT DE TRAVAIL

La société FOUSSIER QUINCAILLERIE reprendra l'ensemble du personnel de la société absorbée TOURNADE SUIRE, dont la liste lui a été communiquée.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, la société FOUSSIER QUINCAILLERIE, sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existant au jour du transfert.

D/ CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

a) Droits d'enregistrement

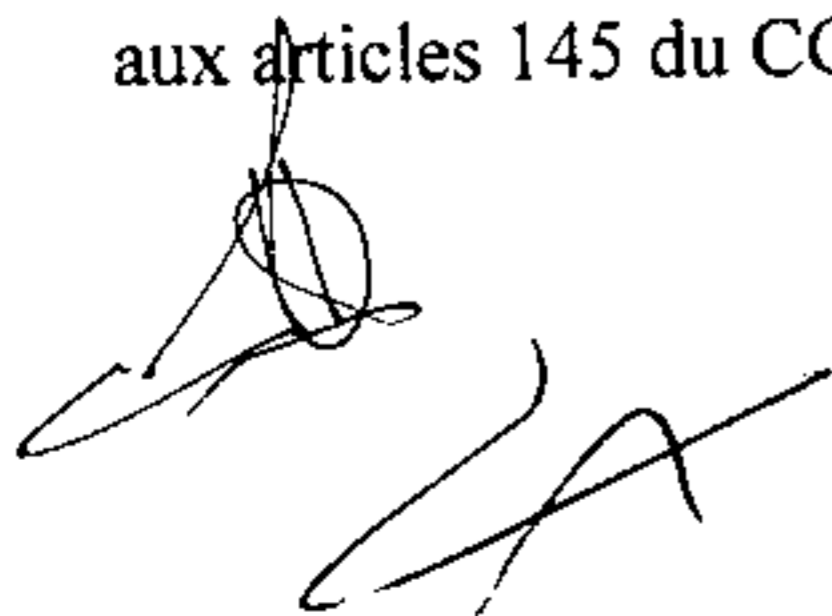
Monsieur Dominique FOUSSIER et Monsieur Jacques FOUSSIER, ès qualités, déclarent que la société absorbante et la société absorbée qu'ils représentent étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

b) Impôts directs

En matière d'impôt sur les sociétés, les soussignés au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Jacques FOUSSIER, ès qualités, engage expressément la société absorbante, à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- à reprendre à son passif, d'une manière générale, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aurait porté des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit. La société absorbante procédera à la réintégration desdites provisions dans les mêmes délais que ceux impartis à la société absorbée,
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,
- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion,
- à réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables,
- à reprendre à son bilan, pour les éléments d'actif immobilisés, les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine – amortissements- provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (instruction du 11 août 1993),
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres de placement qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient au point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- à se substituer à la société absorbée pour la continuation des délais de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du CGI et 54 à 56 Annexe II du même code,



- en outre, la société FOUSSIER QUINCAILLERIE se substituera à tous les engagements qu'auraient pu prendre la société TOURNADE SUIRE à l'occasion d'opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

c) Taxe sur la valeur ajoutée

1. TVA sur immobilisations

Conformément à l'instruction administrative du 11 février 1969, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans, sont déclarés inexistantes pour l'application de l'article 257-7 du Code Général des Impôts.

Conformément à l'instruction administrative du 22 février 1990 (3 A 6.90), l'apport des biens mobiliers d'investissement n'est pas soumis à la T.V.A., ceux-ci étant compris dans une universalité.

En conséquence, la société absorbante représentée par Monsieur Dominique FOUSSIER s'engage :

- à soumettre à la T.V.A. les cession ultérieures de biens mobiliers d'investissement reçus lors de la fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles A 261-3 1^{er} a, 207 bis Ann. II, 210 Ann. II et 215 Ann. II du Code Général des Impôts auxquelles la société absorbée aurait été tenue si elle avait continué à utiliser les biens,

- à adresser au service des Impôts dont elle dépend, une déclaration, en double exemplaire, faisant référence au présent traité de fusion (Inst. 22/02/1990).

2. TVA sur valeurs d'exploitation

La société absorbante s'engage à affecter à son exploitation ou à revendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

3. Crédit de T.V.A existant au jour de l'AGE.

Par convention, il est décidé que le crédit de T.V.A. de la société absorbée, existant au jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, sera transmis directement à la société absorbante.

4. Créance de T.V.A. née de la suppression de la règle du décalage

La créance de T.V.A., qu'en application de l'article 271 A-2 du Code Général des Impôts, la société absorbée détient sur le trésor au moment de la réalisation définitive de l'opération, se trouve automatiquement transférée à la société absorbante.

d) Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

En application des dispositions de l'article 163 de l'annexe II au Code Général des Impôts et de la solution obtenue dans la note administrative du 6 avril 1962 (BOCD 1962 II 1934), la société absorbante s'engage à prendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée au regard des investissements dans la construction.

e) Formation professionnelle continue

La société absorbante s'engage à concourir dans les délais prescrits au développement de la formation professionnelle continue auquel la société absorbée aurait été tenue si la présente fusion n'avait pas eu lieu.

Les parties précisent que la présente fusion prendra effet au plan fiscal au 1er janvier 2002.

SECTION V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

I - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société absorbée, devant être entièrement transmis à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE, la dissolution de la société absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de la société absorbée.

II - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Jacques FOUSSIER, représentant de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE et Monsieur Dominique FOUSSIER, représentant de la société TOURNADE SUIRE pouvant agir seul ou séparément à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné et, en conséquence de réitérer si besoin était, à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

SECTION VI - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention de fusion est établie sous les conditions suspensives :

- a) de l'approbation par l'associé unique de la société TOURNADE SUIRE de la situation au 31 décembre 2001 ;
- b) de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE du présent projet de fusion.

Si l'approbation qui précède n'était pas intervenue d'ici le 30 juillet 2002 le présent projet serait considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité de part ni d'autre.

SECTION VII - FORMALITES DU PUBLICITE - FRAIS ET DROITS, ELECTION DE DOMICILE, POUVOIRS POUR LES FORMALITES

A/ FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en règlera le sort.

B/ FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société FOUSSIER QUINCAILLERIE ainsi que l'y oblige Monsieur Jacques FOUSSIER, ès qualités.

C/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE.

D/ POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

PARAGRAPHE 8 - ANNEXES AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

Annexe 1 : Evaluation – Fusion FOUSSIER QUINCAILLERIE / TOURNADE SUIRE et rapport d'échange.

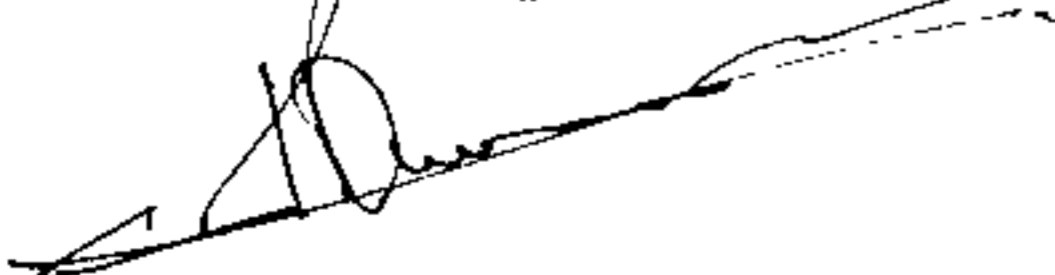
Annexe 2 : situation intermédiaire de la société TOURNADE SUIRE au 31 décembre 2001

Fait au MANS, le 23. Avril... 2002,

En neuf exemplaires originaux.

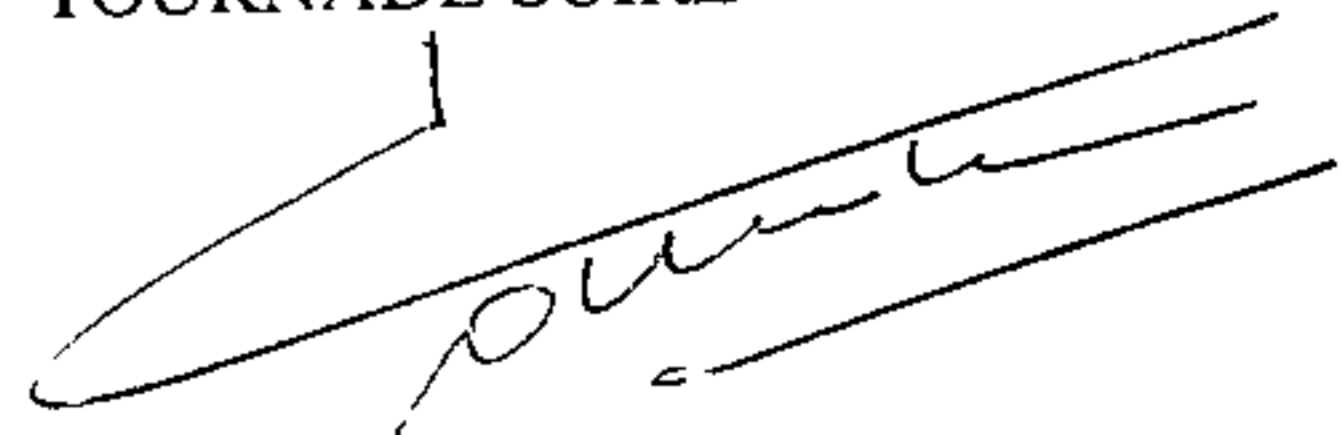
Société absorbante
FOUSSIER QUINCAILLERIE

Monsieur Jacques FOUSSIER



25948

Société absorbée
TOURNADE SUIRE



Monsieur Dominique FOUSSIER

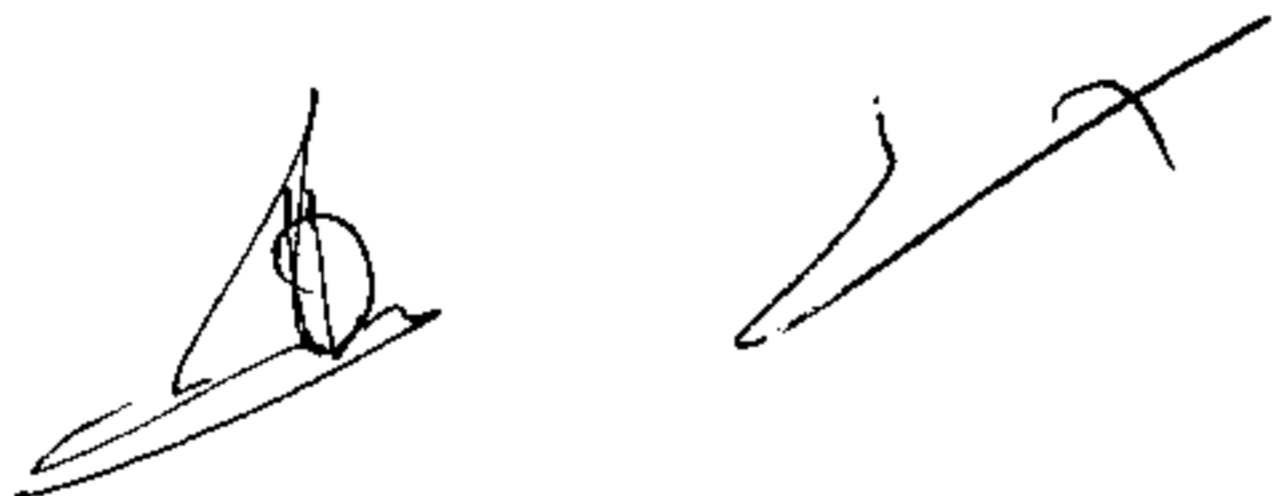
ANNEXE N° 1**EVALUATION DES APPORTS – RAPPORT D’ECHANGE
FUSION FOUSSIER QUINCAILLERIE / TOURNADE SUIRE****I - EVALUATION DES APPORTS TRANSMIS PAR LA SOCIETE TOURNADE SUIRE A LA SOCIETE FOUSSIER QUINCAILLERIE**

Les comptes d'actif et de passif de la société TOURNADE SUIRE ont été retranscrits sur la base de leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort au 31 décembre 2001, date d'établissement de la situation intermédiaire, servant de comptes de référence aux éléments retranscrits.

II - RAPPORT D’ECHANGE

La société FOUSSIER QUINCAILLERIE détenant à la date de la fusion la totalité des actions formant le capital social de la société TOURNADE SUIRE, il n'y aura donc pas d'émission d'actions de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE contre les actions de la société TOURNADE SUIRE ou augmentation du capital de la société FOUSSIER QUINCAILLERIE.

En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce fait, à déterminer un rapport d'échange.



* * *

BILAN ACTIF

Rubriques	Montant Brut	Amortissements	31/12/2001 (3)	30/09/2001 (12)
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets et droits similaires			91 469	91 469
Fonds commercial	91 469			
Autres immobilisations incorporelles	4 320	4 320		
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains			57	76
Constructions	48 728	48 671		2 070
Installations techniques, matériel, outillage	3 912	2 048	1 863	
Autres immobilisations corporelles	22 510	20 617	1 893	2 167
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
ACTIF IMMOBILISE	170 939	75 657	95 283	95 783
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis			244 161	242 394
Marchandises	244 161			
Avances et acomptes versés sur commandes				
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	131 029	1 842	129 186	132 884
Autres créances	2 180		2 180	4 212
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement				
(dont actions propres :)				
Disponibilités	192 875		192 875	121 376
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	1 117		1 117	859
ACTIF CIRCULANT	571 361	1 842	569 519	501 725
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	742 301	77 499	664 801	597 508

BILAN PASSIF

Rubriques	31/12/2001 (3)	30/09/2001 (12)
Capital social ou individuel dont versé :	20 000	20 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation dont écart d'équivalence :	1 220	1 220
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours)	385 346	385 346
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)	39 949	
Report à nouveau	14 423	39 949
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	460 938	446 515
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION	136 513	79 669
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	67 350	71 324
Dettes fiscales et sociales		
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		0
Autres dettes		
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
DETTES	203 863	150 993
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	664 801	597 508

Résultat de l'exercice en centimes

14 423.49

Total du bilan en centimes

664 801.49